

Cahier de doléances du Tiers État de Juvigny (Marne)

Cahier des demandes, plaintes et doléances des habitants, corps et communauté de Juvigny, bailliage de Châlons.

Au moment où doivent se réunir les États généraux du royaume, et lorsque l'intention si manifeste du Roi, en convoquant leur assemblée, n'est que d'opérer avec elle le bonheur du peuple français, c'est entrer dans les vues bienfaisantes du monarque que de réclamer les droits du Tiers oubliés depuis longtemps ; sa situation malheureuse et ses titres à une position meilleure sont assez connus ; il serait superflu d'entrer en matière à cet égard, il suffit de dire qu'il est temps qu'un grand peuple soit compté pour quelque chose dans la balance de l'administration d'un grand empire.

Il vous était réservé, prince chéri et adoré de la France, ce grand et superbe projet d'une régénération entière ; pour l'opérer, cette régénération, Votre Majesté, vivement alarmée du fardeau immense qui pèse sur votre peuple, veut entendre les plaintes et doléances de cette classe malheureuse qui vit depuis tant de temps dans l'abjection et le mépris ; vous les entendrez, Sire ! Mais, à travers ces plaintes, vous saurez toujours reconnaître le caractère des Français.

Les habitants de Juvigny, pénétrés des sentiments d'amour et de reconnaissance pour leur souverain, ont l'honneur de faire les demandes suivantes que leurs députés à l'assemblée des trois ordres de ce bailliage sont priés de faire insérer dans le cahier général du Tiers état dudit bailliage :

Demandes.

- 1° Que les États généraux établissent et nomment, dans les trois ordres de l'État, une commission intermédiaire pour les représenter jusqu'aux nouveaux États généraux ;
- 2° Que cette commission intermédiaire, présidée par le Roi, forme la cour plénière et le conseil de Sa Majesté, avec les princes, ducs et pairs ;
- 3° Que ladite commission reçoive tous les revenus et fasse toutes les dépenses de l'État ;
- 4° Qu'elle ait le droit de consentir tous les impôts extraordinaires qui pourraient être demandés par la suite en cas de besoin, avec l'agrément néanmoins, par écrit, de toutes les provinces ou de la majeure partie ;
- 5° Qu'elle rende tous les ans un compte exact au Roi de sa recette et de sa dépense et que ce compte soit rendu public ;
- 6° Que lorsqu'un des membres de ladite commission viendra à décéder, ou se retirera, il soit remplacé par une personne de son ordre et choisi par le Roi parmi les membres des États de sa province ;
- 7° Qu'en conséquence, toutes les provinces du royaume soient, par le Roi et les États généraux, érigées en pays d'État ;
- 8° Que chaque état provincial régisse et administre tout ce qui concerne les intérêts de sa province, qu'au moyen de quoi il reçoive tous les revenus et fasse toutes les dépenses d'icelle ;
- 9° Que chaque état provincial nomme et établisse une commission intermédiaire qui agira en son nom pendant l'intervalle de ses assemblées ;
- 10° Qu'un des membres de cette commission intermédiaire soit seul le receveur général de la province, sous la garantie de l'état provincial ; lequel membre receveur versera directement sa recette, jusqu'à la concurrence du contingent dû au Roi et à l'État, à la recette générale, administrée également par un des membres de la commission intermédiaire des États généraux ;

11° Que tous les ans la commission intermédiaire de chaque état provincial soit tenue, ou ledit receveur, de rendre un compte exact de la recette et dépense annuelle de son état, lequel compte sera par ce dernier arrêté et rendu public ;

12° Qu'il soit libre à chaque état provincial, arrivant malversation dans la gestion et administration, de renvoyer les membres et personnes qui auront prévariqué ;

13° Que chaque état provincial et sa commission intermédiaire se renouvellent comme il est porté par le règlement de Sa Majesté, concernant l'établissement des assemblées provinciales et de départements qui se trouveront pour lors supprimées ;

14° Que les municipalités établies dans tous les lieux du royaume subsistent conformément au règlement de Sa Majesté ;

15° Que chaque municipalité régie et administre tout ce qui concerne les intérêts de son lieu et communauté, et qu'en conséquence elle reçoive tous les revenus et fasse toutes les dépenses d'icelui ou d'icelle ;

16° Que chaque municipalité qui sera garante et responsable de l'impôt du lieu, ou un de ses membres par elle établi son receveur, soit tenu de verser directement le montant de son imposition entre les mains du receveur de la province ;

Impôt

17° Qu'il n'y ait qu'un seul et unique impôt ;

18° Que cet impôt soit supporté par les trois ordres de l'État à proportion de leurs richesses et facultés ; la saine raison le veut, le sentiment l'inspire ;

19° Qu'avant de fixer et de déterminer l'impôt, il est essentiel que la dette nationale soit constatée par les états généraux, pour parvenir à la rembourser en peu d'années, et que la dépense ordinaire de l'État soit également constatée pour être la base de l'impôt ordinaire ;

20° Que d'après l'aperçu des dépenses ordinaires de l'État, année commune, l'impôt soit fixé invariablement au montant desdites dépenses ;

21° Que pareillement d'après l'aperçu du montant de la dette nationale, il soit ajouté à l'impôt ordinaire un autre impôt qui sera levé jusqu'au temps qui sera déterminé par Sa Majesté et les États généraux pour rembourser ladite dette ;

22° Qu'en conséquence, il soit assigné par le Roi et les États généraux, d'une manière invariable, à chaque province, sa somme contributive pour les dépenses ordinaires, et qu'il soit pareillement assigné à chaque province une somme fixe pendant le temps déterminé par les États généraux pour l'acquittement de ladite dette nationale, en sorte que ce dernier objet forme simplement l'accessoire de l'impôt ordinaire ;

23° Que chaque état provincial répartisse d'une manière invariable l'impôt demandé sur chaque ville et municipalité de sa province, à proportion de leurs facultés ;

24° Que chaque municipalité répartisse également l'impôt de son lieu sur chaque individu, sans le concours d'aucun commissaire ;

25° Que pour parvenir à la plus juste répartition entre tous les contribuables de chaque lieu, le projet présenté par les sieurs Delacour, de Juvigny et Aigny, à Messieurs du bureau intermédiaire de l'élection de Châlons, soit entièrement suivi ;

Impôt en nature

26° Que la fixation faite de l'impôt de chaque lieu soit la base sur laquelle sera déterminée la quotité de la subvention territoriale en cas que Sa Majesté et les États généraux la jugent plus convenable ; cet impôt territorial est le plus juste pour la contribution, le plus facile pour la perception, et le moins onéreux pour les peuples ;

27° Que cet impôt soit levé dans le champ du laboureur aussitôt que l'empouille y sera mise en tas, et dans

le cellier du vigneron, aussitôt après le pressurage, et que l'inventaire sera fait par la municipalité du lieu ;

28° Qu'à cet effet il y ait dans chaque lieu un fermier de l'impôt, surveillé par la municipalité à cause du danger d'insolvabilité ;

29° Que de ce qui précède, il suive que les aides, les élections et tout ce qui y a rapport soient supprimées et anéanties ;

30° Que le commerce soit libre dans toute la France, c'est-à-dire qu'il y ait une liberté entière dans l'intérieur du royaume pour la vente et achat de toutes sortes de marchandises, comme grain, vin, sel, tabac, etc. ;

31° Que les douanes soient en conséquence placées aux frontières du royaume, de manière que les droits se payent à l'entrée et à la sortie de la France seulement ;

32° Que tous les contrôles soient modérés, et qu'il soit fait un nouveau tarif, et qu'il y ait un bureau de lieue en lieue pour la commodité du public ;

33° Que chaque bureau verse directement sa recette au trésor de la province tous les trois mois ;

Justices

34° Qu'il soit procédé à la rédaction d'un nouveau code civil et criminel, clair, précis et uniforme partout le royaume ;

35° Que les formes de la procédure soient sinon entièrement réformées, du moins abrégées ;

36° Qu'aucun procès ne puisse être pendant, en aucun tribunal, plus d'une année ;

37° Qu'il y ait un parlement dans chaque province, qui connaîtra de tout le contentieux, quelqu'il puisse être, de sa province ;

38° Que la justice soit rendue et administrée dans chaque lieu au nom du Roi, et qu'en conséquence Sa Majesté rentre dans tous ses droits à cet égard ;

39° Que tous les juges, même ceux des campagnes, soient nommés par le Roi, et que leurs provisions leur soient délivrées gratis ;

40° Qu'aucunes des places de juges ne soient vénales, et qu'elles soient accordées seulement au mérite et à l'intégrité ;

41° Qu'il soit déterminé par les États jusqu'à quelle somme chacun des tribunaux inférieurs au Parlement pourra juger définitivement et sans appel ;

42° Qu'il y ait dans chaque lieu un auditoire décent, une prison et des carcans ;

43° Que pareillement il y ait dans chaque lieu un fermier des amendes ;

44° Qu'il n'existe aucun des tribunaux d'exception ni d'attribution ;

45° Que les charges de jurés-priseurs établies dans chaque bailliage soient supprimées ;

46° Que les inventaires de meubles soient faits par les notaires royaux avec le sergent du lieu ;

47° Qu'à l'égard des ventes de meubles, elles puissent être faites, ou par les notaires royaux, ou par les huissiers royaux, ou enfin par le juge du lieu assisté de son sergent ;

48° Que le nombre des procureurs dans les bailliages et des notaires dans les villes et dans les campagnes soit diminué ; et que les charges qui seront conservées soient données à ceux d'entre les pourvus des mêmes charges les plus méritants et les plus honnêtes ;

49° Qu'il en soit de même des huissiers royaux, dont le nombre est trop considérable ;

50° Qu'il soit pourvu au remboursement de toutes les charges de judicature, qui se trouveront supprimées

sur le pied de l'acquisition ;

51° Qu'il n'y ait dans toute la France qu'un seul et même poids, seule et même mesure, la diversité des poids et mesures étant infiniment nuisible au commerce ;

52° Qu'il ne se tire plus de milices ; que chaque garçon âgé depuis dix-huit ans jusqu'à quarante ans soit imposé à un taux annuel ; que la somme provenant de cette imposition soit remise, chaque année, entre les mains du receveur de la province par la municipalité de chaque lieu, qui sera tenue d'en faire la perception ; et que la somme totale soit, suivant le besoin, employée par l'état provincial ou sa commission intermédiaire, à enrôler ou acheter le nombre de sujets demandés par le Roi ou la commission intermédiaire des États généraux ;

53° Que le titre 1^{er} (de l'article 3 du livre intitulé : Le Vœu de la Raison, à Louis XVI, dans l'Assemblée des notables, pour les paroisses, les curés et les pauvres), touchant l'établissement d'un bureau dans chaque diocèse, le titre 2^e des curés et vicaires, le titre 3^e des chanoines, le titre 4^e de l'instruction de la jeunesse, le titre 5^e des pauvres et des malades, le titre 6^e des églises, fabriques, presbytères du service divin, le titre 1^{er} des moines proprement dits et des religieux mendiants, le titre 8^e des religieuses, le titre 9^e des secours que l'on peut accorder à la noblesse, soient par Sa Majesté et les États généraux adoptés en tout ce qu'ils contiennent ;

54° Que la mendicité soit absolument proscrite dans tout le royaume comme étant la source des plus grands maux qui affligent l'État ;

55° Qu'il soit établi dans chaque lieu un bureau de charité tel que le porte le livre intitulé : Le Vœu de la Raison, lequel sera administré par la municipalité et présidé par le curé ; il sera pourvu par ce bureau à la nourriture des pauvres, tant en santé que maladie, de manière, cependant, que les pauvres en état de travailler, ou jugés tels par le bureau, ne pourront en prétendre aucun secours ; tout leur droit se bornera à pouvoir demander à être employés à quelques travaux pour se procurer leur nécessaire ; le bureau alors, qui ne pourra leur refuser de l'ouvrage, sera tenu de les employer au travail qu'il aura jugé convenable ;

56° Qu'il soit assigné à cet effet, sur les grandes routes les plus à portée à chaque lieu, un atelier proportionné à sa population, ses facultés et son éloignement de la route, lequel atelier sera de préférence entretenu par les pauvres du lieu, sous l'inspection du syndic ou d'un autre membre de la municipalité qui sera surveillé simplement par l'inspecteur en chef de la province ou de ses commis dont le nombre ne pourra excéder celui de quatre ;

57° Qu'au moyen de quoi le sixième de l'impôt de chaque lieu soit employé au paiement des ouvriers de l'atelier, et fasse partie de la somme accordée annuellement par le bureau diocésain ou bureau de charité du lieu pour la nourriture de ses pauvres ;

58° Que chaque municipalité soit tenue de veiller à ce qu'aucun de ses pauvres ne sorte pour aller mendier, en peine de 50 livres d'amende payables au bureau de charité du lieu où le pauvre aura mendié ;

59° Qu'à cet effet, il soit établi par la municipalité deux surveillants dans sa paroisse, qui pourront être en même temps gardes-messagers du terroir, pour arrêter les pauvres et gens sans aveu, non munis de bons certificats de leur municipalité, et les reconduire aux dépens de cette dernière au lieu d'où ils seront sortis ;

60° Que les routes qui sont commencées soient achevées, mais qu'il n'en soit plus construit de nouvelles ; la trop grande multiplicité est une perte pour l'agriculture et par conséquent pour l'État ;

61° Que la chasse et la pêche soient permises à chacun dans son territoire, le gibier et le poisson étant des êtres créés par l'auteur de la nature pour la subsistance de tous les hommes ;

62° Que tout seigneur soit tenu de justifier en vertu de quoi il possède des fonds et autres droits que les habitants, corps et communautés de sa seigneurie seraient à même de prouver par des titres authentiques leur avoir appartenu ;

63° Qu'il ne soit permis à aucun seigneur d'établir des garennes et remises à lapins, et que celles qui se trouvent établies soient détruites, les animaux qui les habitent étant infiniment nuisibles à l'agriculture et conséquemment au bien public ;

64° Que tous les seigneurs soient tenus de justifier des titres primordiaux des cens, rentes, redevances, lods

et ventes et autres servitudes tant personnelles que réelles dont ils chargent leurs vassaux, et sans quoi, que ces objets de servitude soient anéantis ;

65° Que les chemins, rues, voies et sentiers de chaque lieu cessent d'être à la disposition des seigneurs, mais à celle de la municipalité, pour y veiller et les faire réparer au besoin ;

66° Qu'il soit fait sur le registre de la municipalité un acte signé du seigneur et des membres d'icelle, portant l'énumération de tous les droits et biens communaux, pour éviter tous procès par la suite, et pour empêcher qu'ils ne soient dorénavant envahis ;

67° Que les comptes des communautés soient rendus tous les ans par le syndic à la municipalité, approuvés et apurés par elle, et en cas de contestations seulement, arrêtés par le juge du lieu sans frais ;

68° Que les étalons soient supprimés, comme étant aussi nuisibles à la production de l'espèce qu'inutiles aux laboureurs.

Telles sont les demandes, plaintes et doléances desdits habitants et communauté, qui prient leurs députés à l'assemblée des trois ordres du bailliage, de les faire insérer dans le cahier général du Tiers état d'icelui, en déclarant que des vues patriotiques et de justice les ont seules guidés dans la rédaction de leurs demandes ; et que si, inconsidérément, ils ont manqué en quelques articles, cela ne peut être attribué qu'à l'excès du zèle dont ils sont animés pour le bien de la personne sacrée du Roi et de son royaume, leur intention n'ayant été que d'exposer la vérité dans son plus grand jour et de se rendre autant qu'il est en eux utiles à la patrie.

Fait et arrêté en l'assemblée générale desdits habitants tenue cejourd'hui 3 mars 1789.